

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES JUDICIAIRES
chargée d'examiner l'objet suivant :

Initiative Nicolas Rochat Fernandez et consorts visant à rendre publiques les décisions du Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale (TRIPAC)

La Commission des affaires judiciaires a siégé le 12 mars 2012 pour traiter de cet objet. Elle a été assistée dans ses travaux par M. le Président du Conseil d'Etat Broulis accompagné de Me Grund, Chef du Service du personnel. Les notes de séances ont été tenues par M. Fabrice Lambelet, collaborateur du Secrétariat du Grand Conseil, pour lesquelles il est ici remercié.

I. Fil rouge de la discussion

Après que le représentant des initiants ait rappelé les motivations de l'initiative, le Président du Conseil d'Etat s'est exprimé, puis il s'en est suivi une discussion générale au terme de laquelle les membres de la commission se sont à l'unanimité prononcés en faveur de l'initiative et demandent au plénum de la prendre en considération.

Compte tenu de l'unanimité de la commission au sujet de cette initiative, le débat n'a pas été très nourri entre les commissaires et l'on peut renvoyer au texte pertinent du développement de l'initiative et de ses motivations.

II. Arguments en faveur de l'initiative Nicolas Rochat Fernandez

En résumé, il apparaît équitable que la partie adverse de l'Etat, devant le TRIPAC, ait accès à la jurisprudence de celui-ci. Ce serait contraire à l'égalité de traitement que l'Etat ait accès à toutes les décisions, ce qui est naturellement le cas puisqu'il est partie, alors que l'autre partie n'aurait pas cet accès. Le fait que les syndicats reçoivent une copie des arrêts de principe du TRIPAC ne permet pas de parer à cette inégalité, puisqu'il y a des employés non affiliés à un syndicat qui doivent aussi avoir accès ainsi que leurs conseils à la jurisprudence.

Le fait qu'il s'agit d'un tribunal de première instance, argument invoqué à l'appui des réticences exprimées par le Président du Conseil d'Etat, ne constitue pas un élément qui empêche l'accessibilité des arrêts. La situation n'est pas différente de celle des employés communaux face à la notification d'une décision de l'administration communale, qui recourent à l'encontre de celle-ci devant la Cour de droit administratif et public. Les arrêts de celle-ci sont publics, ce qui correspond d'ailleurs au principe général de transparence, valable tant pour les décisions de première que de deuxième instance, exprimé en particulier par l'art. 54 CPC. Il n'y a dès lors aucune raison pour qu'une solution différente soit adoptée lorsqu'il s'agit non pas du droit public communal du travail, mais du droit public cantonal.

L'autre argument invoqué à l'encontre de cette initiative concerne la protection de la sphère privée, une publication anonymisée n'empêchant pas forcément de reconnaître les parties. Il s'agit là d'une problématique plus générale qui est réglée à satisfaction dans toutes les autres hypothèses où la publicité des arrêts est déjà assurée, ce qui est le principe comme rappelé ci-dessus.

L'anonymisation des arrêts permet le cas échéant la protection de la sphère privée, la partie utilisant les voies de droit étant au demeurant consciente que l'arrêt prononcé sera accessible au public pour assurer la transparence nécessaire en vertu des raisons qui précèdent. A celles-ci s'ajoute encore le fait que la publication de la jurisprudence a un effet bénéfique sur la charge des tribunaux, car elle permet au justiciable de connaître les solutions jurisprudentielles, ce qui permet d'éviter des demandes déposées en méconnaissance de cette jurisprudence.

III. Vote de recommandation

Pour tous ces motifs, l'initiative paraît à l'unanimité de la commission pleinement justifiée.

La commission recommande, à l'unanimité, au Grand Conseil d'accepter cette initiative.

Lausanne, le 14 mars 2012

Le rapporteur :
(signé) *Jacques Haldy*